**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.592 du 11 avril 2011

G./A.197.617/VI-18.923

En cause : **RORIVE** Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle, n° 57,
7500 Tournai,

contre :

**la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2010 par Xavier RORIVE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

" - la décision de convocation à l'examen sanctionnant la formation relative à l'axe administratif en vue de l'obtention du brevet d'inspecteur du 30.03.2010 et convoquant le requérant le 15.04.2010 à la Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut (…).
- la décision du jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur des cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire de degré inférieur du 14.06.2010 et décidant que le requérant n'a pas réussi l'épreuve (…) sanctionnant le module administratif de la formation à la fonction de promotion d'inspecteur".

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les lettres du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François BELLEFLAMME, loco Me Ignace BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 février 2008, Xavier RORIVE est, à dater du 1^er^ juillet 2005, nommé à titre définitif en tant que chef de travaux d'atelier et affecté à l'établissement d'enseignement spécialisé de la Communauté française "Le Trèfle" à Tournai. Depuis le 17 août 2009, il exerce à titre temporaire la fonction d'inspecteur de cours techniques et de formation professionnelle.

2. Du 17 janvier 2009 au 21 mars 2009, le requérant participe à la formation relative à l'axe administratif qui est organisée au profit des candidats à une fonction d'inspecteur au sein du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire. Ainsi qu'il y avait été convoqué par une lettre du 30 mars 2010, le requérant présente le 15 avril 2010 l'épreuve écrite sanctionnant la formation à laquelle il a assisté. Lors de sa réunion du 14 juin 2010, le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur décide que Xavier RORIVE a obtenu une note finale de dix sur vingt et est déclaré non admis. Cet acte qui est à l'origine du

présent litige a été notifié au requérant par une lettre recommandée expédiée le 8 juillet 2010.

Considérant que selon la partie adverse, la convocation à l'examen est un acte préparatoire qui ne cause aucun grief au requérant; que celui-ci n'a donc aucun intérêt à en solliciter l'annulation; qu'elle ajoute que si la requête vise également à obtenir l'anéantissement ab initio de l'ensemble des résultats de l'examen qui s'est déroulé le 15 avril 2010, une telle demande est irrecevable puisque Xavier RORIVE ne justifie pas de l'intérêt requis pour la former et qu'en outre, une telle annulation causerait un grave préjudice à tous les candidats qui ont présenté l'épreuve en cause;

Considérant que la lettre du 30 mars 2010 qui convoque le requérant à l'épreuve sanctionnant la formation à laquelle il a assisté constitue à l'évidence, non pas une décision visant à produire un effet de droit, mais un acte matériel qui n'apporte aucune modification à l'ordonnancement juridique; qu'en tant qu'il est dirigé contre la convocation précitée, le recours est irrecevable;

Considérant que pour le surplus, à supposer même qu'il faille étendre l'objet de la requête, lorsqu'une épreuve pour l'accession à un grade n'a pas pour objet d'opérer un classement entre les candidats suivant les points obtenus par chacun d'eux, le participant à une telle épreuve ne dispose de l'intérêt requis que pour quereller ses résultats personnels; qu'en effet, la réussite de candidats autres que le requérant n'est pas censée avoir des effets juridiques tels que les chances du requérant en soient directement ou indirectement limitées; que le recours est irrecevable à cet égard;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'autorité qui saisit la section de législation peut, en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, réclamer la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables; que comme cette procédure abrégée de consultation déroge au droit commun, les circonstances et les conditions de son application doivent être interprétées de manière restrictive;

Considérant qu'en l'espèce, c'est l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 constituant les jurys en application de l'article 53, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des

conseillers prédagogiques qui a créé le jury dont émane la décision litigieuse et qui en a également fixé les attributions; que contrairement à ce que la motivation de cet arrêté laisse entendre en faisant référence "à la lettre du décret du 8 mars 2007", ce dernier ne comporte aucune règle qui obligerait le Gouvernement de la Communauté française à organiser au moins tous les deux ans, et donc pour la première fois avant le 1er septembre 2009, les épreuves sanctionnant chacune des sessions de formation; qu'en réalité, l'article 52, alinéa 1er, dudit décret ne prévoit un tel délai qu'en ce qui concerne l'organisation des formations et on chercherait en vain une disposition décrétale déterminant le temps maximum qui peut s'écouler entre le moment où une formation est effectivement dispensée et celui où l'examen correspondant doit se dérouler; que motiver le recours à la procédure dérogatoire prévue par l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en se référant à "l'esprit" du décret du 8 mars 2007 n'est pas pertinent; qu'en effet, il s'agit là d'une notion assez vague et dont il n'est pas raisonnable de déduire que l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 53, alinéa 2, du décret précité était à ce point urgente qu'elle ne pouvait s'accommoder du délai supplémentaire d'environ vingt-cinq jours qu'aurait entraîné la saisine du Conseil d'Etat sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées précitées; qu'il faut constater qu'en l'espèce, des éléments postérieurs à l'intervention de la section de législation démentent manifestement l'urgence invoquée afin d'obtenir un avis dans un délai réduit puisque trois mois et demi séparent l'adoption, le 27 mai 2009, de l'arrêté en cause du moment où il a été publié au Moniteur belge, le 11 septembre 2009; qu'il faut encore observer que la demande visant à faire traduire en néerlandais ce règlement a été adressée au service compétent, non pas immédiatement, mais seulement le 13 juillet 2009 (soit un mois et demi plus tard), à un moment où les vacances d'été risquaient de ralentir la réalisation de ce travail de traduction; que par la suite, un mois et cinq jours ont encore été nécessaires afin de traduire un texte qui occupe à peine plus de deux pages dans le Moniteur belge; qu'enfin, la Communauté française ne saurait en l'espèce se retrancher derrière le fait qu'elle dépend de l'Etat fédéral pour assurer la publication officielle de ses règlements puisque la demande tendant à faire publier l'arrêté du 27 mai 2009 a été formulée dans des termes qui n'attiraient pas clairement l'attention des services du Moniteur belge sur la nécessité d'y donner suite rapidement; qu'en conséquence, il convient de constater d'office l'illégalité de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 et par voie de conséquence, l'incompétence de l'auteur de la deuxième décision attaquée;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée la décision du 14 juin 2010 par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur déclare que Xavier RORIVE n'a pas réussi l'épreuve sanctionnant l'axe administratif de la formation relative à la fonction précitée.

**Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze avril deux mille onze par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| M. | Vincent DURIEUX, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.